



ARRETE CONCERNANT LE BIVOUAC

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15, 18 et 19 ;

Vu la délibération n° 2010-7 du conseil d'administration du 27 avril 2010 relative aux modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc national de la Vanoise notamment la MARCoeur 41 ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration le 4 juin 2010 ;

Considérant, d'une part, que le bivouac dans le cœur du parc national peut entraîner des troubles à la tranquillité des lieux et de la faune ainsi que des nuisances visuelles ;

Considérant, d'autre part, que cette forme de stationnement nocturne est compatible avec le caractère du parc dès lors qu'elle est circonscrite dans l'espace et dans le temps à proximité des lieux aménagés pour l'accueil du public et fréquentés ;

ARRETE

Article 1

Le bivouac est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise :

1°/ sur les sites suivants :

- a) commune d'Aussois : refuges de la Dent Parrachée et du Fond d'Aussois ;
- b) commune de Bonneval-sur-Arc : refuge du Carro ;
- c) commune de Champagny-en-Vanoise : refuge de la Glière ;
- d) commune de Peisey-Nancroix : refuge du Col du Palet ;
- e) commune de Pralognan-la-Vanoise : refuge de la Valette ;
- f) commune de Saint-Bon-Courchevel : refuge des Lacs Merlet ;
- g) commune de Termignon : refuges de l'Arpont, de la Femma et de la Leisse ;
- h) commune de Val-d'Isère : refuge du Fond des Fours.



Suite

2°/ dans les conditions cumulatives suivantes :

- a) dans une tente légère ne permettant pas la station debout ;
- b) sur les lieux désignés à cet effet, dans la limite de la capacité d'accueil de ces lieux ;
- c) pendant la période estivale de gardiennage effectif de chacun de ces refuges, comprise entre le 1er juin et le 30 septembre ;
- d) entre 19 h. le soir et 8 h le matin ;
- e) pour une seule nuit à proximité d'un refuge déterminé.

Les lieux mentionnés au b seront désignés par le chef de secteur pour chaque refuge. Ils ne peuvent être ni aménagés, ni ferrassés, ni profilés pour le seul usage du bivouac.

3°/ Les usagers recourant au bivouac doivent se présenter au gardien du refuge à leur arrivée afin que ce dernier leur précise les places d'installation.

Article 2

En dehors des sites mentionnés à l'article 1, le bivouac est interdit dans le cœur du parc national de la Vanoise.

Article 3

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331.20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R.331.64 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise et les chefs de secteurs sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le - 9 JUIN 2010

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Vanoise,


Philippe TRAUB